

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Par M. Pierre MARCILHACY

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires; Achour Youssef, Paul Baratgin, Benacer Salah, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Roger Houdet, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca-Serra, Sadi Abdelkrim, René Schwartz, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Sénat : 75, 96 et in-8° 10 (1958-1959).
35 (1959-1960).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 147, 320 et in-8° 55.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été adopté, en première lecture, par le Sénat le 3 novembre dernier.

Son objet est, rappelons-le, d'ouvrir un nouveau délai pour le rachat, par les anciens titulaires ou leurs ayants droit, des marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre comme biens ennemis.

L'Assemblée Nationale a apporté à ce texte quelques légères modifications qui ne touchent en rien l'économie du projet mais en précisent heureusement la rédaction et les modalités d'application. Nous noterons spécialement la judicieuse extension aux demandes qui n'ont pas été suivies de cession des dispositions de l'article 3 permettant l'aliénation des marques par le service des domaines.

Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont le texte est ainsi conçu (1) :

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Un nouveau délai de quatre mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi aux intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article premier de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 57-113 du 5 février 1957, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marques de fabrique et de commerce ayant déjà fait l'objet d'une demande de cession dans le délai ouvert par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 ou d'une cession effectuée en application des dispositions de l'article 7 de ladite loi.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Chambres.)

Les procédures de publication et d'opposition et les cessions seront poursuivies dans les délais et suivant les formes prévues par ladite loi.

Art. 3.

Lorsqu'une demande présentée dans le délai fixé par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 et publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* n'a pas été suivie d'une cession ou ne fait pas l'objet d'une instance judiciaire, la marque sur laquelle portait cette demande pourra être cédée à l'auteur de la demande dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi modifiée du 4 janvier 1955.

Art. 4.

La première phrase de l'article 6 de la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 est remplacée par les dispositions suivantes : « Lorsqu'aucune demande de cession n'aura été présentée dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant, soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision passée en force de chose jugée et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, la marque pourra être aliénée par le service des domaines dans les formes prévues par les articles L 116 et suivants du Code de domaine de l'Etat, sous réserve de l'application de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. Jusqu'à la cession, la marque restera la propriété de l'Etat ».